



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 06/05/2013 - Avis de concours sur titres d'aides- soignants et d'auxiliaires de puériculture en vue de pourvoir divers postes au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde	1
Avis - du 06/05/2013 - Avis de concours sur titres d'Infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade en vue de pourvoir 7 postes au sein du Centre Hospitalier Sud Gironde	2
Décision - du 06/05/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Maitre Ouvrier domaine "Hygiène bio- nettoyage", en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	3
Décision - du 06/05/2013 - Ouverture d'un concours professionnel sur titres de Cadre Supérieur de Santé Paramédical filière Infirmière, en vue de pourvoir 4 postes filière infirmière et 2 postes filière infirmière d'anesthésie, au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	4
Décision - du 06/05/2013 - Ouverture d'un concours professionnel sur titres de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, Cadre Supérieur de Santé Paramédical, en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	7
Décision - du 07/05/2013 - Ouverture d'un concours interne sur titres de Maitre Ouvrier domaine "restauration collective", en vue de pourvoir 6 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013072-0003 - du 13/03/2013 - Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2013 de l'Assistance Technique fournie par les Services de l'Etat aux Collectivités pour des raisons de solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)	11
Arrêté N °2013134-0006 - du 14/05/2013 - Organisation de la lutte contre la flavescence dorée en 2013	18

Préfecture

Arrêté N °2013134-0001 - du 14/05/2013 - Délégation de signature à M. JULIEN, directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la DRFIP en matière d'ordonnancement secondaire	27
Arrêté N °2013134-0002 - du 14/05/2013 - Approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale des propriétaires du marais de la Vergne	29
Arrêté N °2013134-0004 - du 14/05/2013 - Arrêté autorisant le recours à l'emprunt du centre communal d'action sociale de Bordeaux	30

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

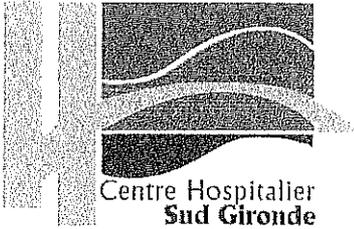
Autre - du 14/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Delphine DUPOUY, sous le n °SAP 792676157	31
--	----

Autre - du 14/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Nadège LAPEYRE, sous le n °SAP 792419178	32
Autre - du 14/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ODYSSEE 2108, sous le n °SAP 792727836	34
Autre - du 14/05/2013 - Récépissé rectificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de CHIFFONS ET PLUMEAU sous le n °SAP492750583	36
Autre - du 15/05/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom du CCAS LE BOUSCAT, sous le n °SAP 263300683	37

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013133-0001 - du 13/05/2013 - Autorisation temporaire de la pêche professionnelle de la palourde dans une zone de cantonnement	39
---	----



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

Pour ses secteurs M. C. O, Handicap et personnes âgées site de Langon et La Réole

Un concours sur titres d'AIDES-SOIGNANTS et AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ouvert :

- Aux titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Aux titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Avant le 6 juin 2013

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

La Directrice Adjointe

France BERETERBIDE

Siège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 6 mai 2013



Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 79

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

Pour ses secteurs M. C. O, Handicap et personnes âgées site de Langon et La Réole

Un concours sur titres d'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ouvert aux titulaires:

- Du diplôme d'Etat d'INFIRMIER
- D'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique
- D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Avant le 6 juin 2013

à

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.79

La Directrice Adjointe

France BERETERBIDE



DECISION N° 2013-160

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier - un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **2 postes de maître ouvrier « Hygiène bio-nettoyage »**

ARTICLE II - Peuvent présenter leur candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « Hygiène bio-nettoyage »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires soit :

- * de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- * de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- * de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- * de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.
- * Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères et pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, **avant le vendredi 7 juin 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 6 mai 2013
Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI **Concours professionnel sur titres**

- Concours externe sur titres
 Concours interne sur titres
 Concours externe sur épreuves
 Concours interne sur épreuves
 Examen professionnel
 Nomination au choix

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	— INFIRMIERS CADRES SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAUX : 4 POSTES
	— INFIRMIERS ANESTHESISTES CADRES SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAUX : 2 POSTES

ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
----------------------	--

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS :	GRADE OU QUALIFICATION :
CADRE SUPERIEUR DE SANTE FILIERE INFIRMIERE	— INFIRMIERS CADRES SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAUX : 4 POSTES — INFIRMIERS ANESTHESISTES CADRES SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAUX : 2 POSTES

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :	<p>Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé paramédical exercent :</p> <p>1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements ;</p> <p>2° Des missions communes à plusieurs pôles d'activité clinique et médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;</p> <p>3° Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;</p> <p>4° Des fonctions de collaborateur de chef de pôle,</p>
---	--

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :	Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
---	---

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE	CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES
--	-----------------------------------

ECHELLE ET REMUNERATION	INDICE DE	Echelle indiciaire applicable aux cadres supérieurs de santé paramédicaux
-------------------------	-----------	---

CONDITIONS REQUISES	D'ACCES OU	« Le grade de cadre supérieur de santé paramédical est accessible par concours professionnel dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 (...) aux cadres de santé paramédical comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédicaux »
---------------------	------------	---

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)	
--	--

MISSIONS	<p><u>Définition :</u></p> <p>Décliner le projet de soin institutionnel au sein du pôle, en relation avec le chef de pôle. Planifier, organiser et coordonner les soins / les activités d'un pôle, en veillant à l'optimisation des moyens et équipements dédiés, dans le respect des contraintes qhse, et en managant des encadrants de proximité. Mettre en oeuvre l'évaluation de la qualité des pratiques professionnelles du pôle.</p> <p><u>Activités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination et suivi de la prise en charge de prestations - Élaboration et mise en place de l'organisation des services, dans son domaine d'activité - Élaboration et rédaction de rapports d'activité - Encadrement d'équipe(s), gestion et développement des personnels - Gestion des moyens et des ressources : techniques, financières, humaines, informationnelles - Montage, mise en oeuvre, suivi et gestion de projets spécifiques au domaine d'activité - Organisation et suivi opérationnel des activités / projets, coordination avec les interlocuteurs internes et externes - Planification de la réalisation du projet et/ou produit et des ressources - Planification des activités et des moyens, contrôle et reporting <p><u>Savoir - Faire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner une personne dans la réalisation de ses activités quotidiennes - Arbitrer et/ou décider entre différentes propositions, dans un environnement donné - Argumenter, influencer et convaincre un ou plusieurs interlocuteurs, dans son domaine de compétence - Concevoir, piloter et évaluer un projet, relevant de son domaine de compétence - Établir / évaluer / optimiser un budget relatif à son domaine de compétence - Évaluer, développer et valoriser les compétences de ses collaborateurs - Fixer des objectifs, mesurer les résultats et évaluer les performances collectives et/ou individuelles - Piloter, animer / communiquer, motiver une ou plusieurs équipes - Planifier, organiser, répartir la charge de travail et allouer les ressources pour leur réalisation - Traduire la stratégie en orientations, en plans d'actions et en moyens de réalisation
-----------------	--

NATURE DES EPREUVES	
----------------------------	--

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS	VENDREDI 7 JUIN 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi
---	--

DOCUMENTS A FOURNIR	<p>A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir, 2. La photocopie des diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé 3. Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale en cours de validité 4. Un curriculum vitae auquel seront jointes, pour les candidats extérieurs CHU les attestations des employeurs successifs,
----------------------------	--

<u>EXAMEN</u>	
Date :	

<u>CONCOURS</u>	Date(s)	A partir du 7 AOUT 2013

ENVOI DU DOSSIER	<p>Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex</p>
-------------------------	---

Fait à Talence, le 6 Mai 2013

Pour le Directeur général,
 et par délégation,
 Le Directeur des ressources humaines,

Joël BERQUE

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI **Concours professionnel sur titres**

- Concours externe sur titres
 Concours interne sur titres
 Concours externe sur épreuves
 Concours interne sur épreuves
 Examen professionnel
 Nomination au choix

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	— MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL: 1 POSTE
------------------------------------	---

ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
----------------------	--

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS : CADRE SUPERIEUR DE SANTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	GRADE OU QUALIFICATION : — MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL: 1 POSTE
---	--

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :	<p>Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé paramédical exercent :</p> <p>1° Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements ;</p> <p>2° Des missions communes à plusieurs pôles d'activité clinique et médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;</p> <p>3° Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;</p> <p>4° Des fonctions de collaborateur de chef de pôle,</p>
---	--

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :	Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
---	---

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE	CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES
---	-----------------------------------

ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION	Echelle indiciaire applicable aux cadres supérieurs de santé paramédicaux <i>Décision - 17/05/2013</i>
--	---

CONDITIONS REQUISES	D'ACCES	OU	« Le grade de cadre supérieur de santé paramédical est accessible par concours professionnel dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 (...) aux cadres de santé paramédical comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédicaux »
----------------------------	----------------	-----------	---

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)	
---	--

COMPETENCES REQUISES	
-----------------------------	--

MISSIONS	<p><u>Définition :</u></p> <p>Décliner le projet de soin institutionnel au sein du pôle, en relation avec le chef de pôle. Planifier, organiser et coordonner les soins / les activités d'un pôle, en veillant à l'optimisation des moyens et équipements dédiés, dans le respect des contraintes qhse, et en managant des encadrants de proximité. Mettre en oeuvre l'évaluation de la qualité des pratiques professionnelles du pôle.</p> <p><u>Activités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination et suivi de la prise en charge de prestations - Élaboration et mise en place de l'organisation des services, dans son domaine d'activité - Élaboration et rédaction de rapports d'activité - Encadrement d'équipe(s), gestion et développement des personnels - Gestion des moyens et des ressources : techniques, financières, humaines, informationnelles - Montage, mise en oeuvre, suivi et gestion de projets spécifiques au domaine d'activité - Organisation et suivi opérationnel des activités / projets, coordination avec les interlocuteurs internes et externes - Planification de la réalisation du projet et/ou produit et des ressources - Planification des activités et des moyens, contrôle et reporting <p><u>Savoir - Faire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner une personne dans la réalisation de ses activités quotidiennes - Arbitrer et/ou décider entre différentes propositions, dans un environnement donné - Argumenter, influencer et convaincre un ou plusieurs interlocuteurs, dans son domaine de compétence - Concevoir, piloter et évaluer un projet, relevant de son domaine de compétence - Établir / évaluer / optimiser un budget relatif à son domaine de compétence - Évaluer, développer et valoriser les compétences de ses collaborateurs - Fixer des objectifs, mesurer les résultats et évaluer les performances collectives et/ou individuelles - Piloter, animer / communiquer, motiver une ou plusieurs équipes - Planifier, organiser, répartir la charge de travail et allouer les ressources pour leur réalisation - Traduire la stratégie en orientations, en plans d'actions et en moyens de réalisation
-----------------	--

NATURE DES EPREUVES	
----------------------------	--

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS	VENDREDI 7 JUIN 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi
---	--

DOCUMENTS A FOURNIR	<p>A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir, 2. La photocopie des diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé 3. Une photocopie recto-verso sur la même page de la carte nationale en cours de validité 4. Un curriculum vitae auquel seront jointes, pour les candidats extérieurs CHU les attestations des employeurs successifs,
----------------------------	--

<u>EXAMEN</u>	
Date :	

<u>CONCOURS</u>	Date(s)	A partir du 7 AOUT 2013

ENVOI DU DOSSIER	<p>Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines Service du recrutement et des concours 12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex</p>
-------------------------	---

Fait à Talence, le 6 Mai 2013

Pour le Directeur général,
 et par délégation,
 Le Directeur des ressources humaines,

Joël BERQUE

DECISION N° 2013-186

CL/VV

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **6 postes de maître ouvrier domaine « restauration collective »**.

ARTICLE II Recevabilité des candidatures :

Les ouvriers professionnels qualifiés, titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs au 31 décembre 2012.

Les candidats étant mère ou père d'au moins trois enfants n'ont pas à être détenteur de diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours adressent leur dossier de candidature à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des ressources humaines, Service du recrutement et des concours, 12, rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex.

avant le VENDREDI 7 JUIN 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 7 mai 2013

Le Directeur Général,

Philippe VIGOUROUX

Chantal LACHENAYE-LANAS
Directeur Général Adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Arrêté du 13 mars 2013

Service d'Aménagement Rural

Pôle d'Action Territoriale

Arrêté constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2013 de l'Assistance Technique fournie par les Services de l'État aux Collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-116 8 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment ses articles 1er, 2, 8 et 9,

Vu l'arrêté interministériel (Intérieur, Économie et Finances, Équipement, Budget et Réforme budgétaire) du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,

Vu les chiffres de la population DGF 2012, telle que définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la note du 13 février 2013 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer fixant les nouveaux seuils d'éligibilité pour l'année 2013 à :

- 1 487 793,76 euros pour les communes de 0 à 1 999 habitants,
- 2 156 075,40 euros pour les communes de 2 000 à 4 999 habitants,
- 3 760 592,42 euros pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants,

CONSTATANT les données de population DGF et de potentiel fiscal actualisées en 2012,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les communes du département de la Gironde figurant dans la liste jointe en **annexe 1** répondent aux critères fixés par l'article 1er du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique (A.T.E.S.A.T.) pour l'un au moins des domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat comme prévu dans l'article 7-1 du décret du 6 février 1992 issu de la loi du 11 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Les groupements de communes du département de la Gironde figurant dans la liste jointe en **annexe 2** dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15.000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 euros répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique (A.T.E.S.A.T.) pour l'un au moins des domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat comme prévu dans l'article 7-1 du décret du 6 février 1992 issu de la loi du 11 décembre 2001.

ARTICLE 3 : L'assistance technique fournie par l'Etat (A.T.E.S.A.T.) fait l'objet d'une convention signée entre l'Etat et chaque commune ou groupement de communes concerné. La durée de la convention est fixée à un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction dès lors que la commune ou le groupement de communes continue à réunir les conditions fixées par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et les seuils de potentiel fiscal indexés annuellement pour les communes.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 11-2ème alinéa du décret susvisé, les communes et groupements de communes qui ne répondent plus aux critères fixés aux articles 1er et 2 de ce même décret peuvent continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 MARS 2013**
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ABZAC
AILLAS
ANGLADE
ARBANATS
ARBIS
ARCINS
ARSAC
ARTIGUES-DE-LUSSAC
ARVEYRES
ASQUES
AUBIAC
AUBIE-ET-ESPESSAS
AUDENGE
AURIOLLES
AUROS
AVENSAN
AYGUEMORTE-LES-GRAVES
BAGAS
BAIGNEAUX
BALIZAC
BARIE
BARON
BARP
BARSAC
BASSANNE
BAURECH
BAYAS
BAYON-SUR-GIRONDE
BEAUTIRAN
BEGADAN
BEGUEY
BELLEBAT
BELLEFOND
BELVES-DE-CASTILLON
BERNOS-BEAULAC
BERSON
BERTHEZ
BEYCHAC-ET-CAILLAU
BIEUJAC
BILLAUX
BIRAC
BLAIGNAC
BLAIGNAN
BLASIMON
BLAYE
BLESIGNAC
BOMMES
BONNETAN
BONZAC
BOSSUGAN

GORNAC
GOUALADE
GOURS
GRAYAN-ET-L'HOPITAL
GREZILLAC
GRIGNOLS
GUILLAC
GUILLOS
GUITRES
HAUX
HOSTENS
HOURTIN
HURE
ILLATS
ISLE-SAINT-GEORGES
IZON
JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC
JUGAZAN
JUILLAC
LABARDE
LABESCAU
LADAUX
LADOS
LAGORCE
LANDE-DE-FRONSAC
LAMARQUE
LAMOTHE-LANDERRON
LALANDE-DE-POMEROL
LANDERROUAT
LANDERROUET-SUR-SEGUR
LANDIRAS
LANGOIRAN
LANSAC
LANTON
LAPOUYADE
LAROQUE
LARTIGUE
LARUSCADE
LAVAZAN
LEOGEATS
LERM-ET-MUSSET
LESPARRE-MEDOC
LESTIAC-SUR-GARONNE
LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
LIGNAN-DE-BAZAS
LIGNAN-DE-BORDEAUX
LIGUEUX
LISTRAC-DE-DUREZE
LISTRAC-MEDOC
LOUBENS

SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
SAINT-BRICE
SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
SAINT-CIBARD
SAINT-CIERS-D'ABZAC
SAINT-CIERS-DE-CANESSE
SAINTE-COLOMBE
SAINT-COME
SAINTE-CROIX-DU-MONT
SAINT-DENIS-DE-PILE
SAINT-ESTEPHE
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE
SAINT-EXUPERY
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE
SAINT-FERME
SAINTE-FLORENCE
SAINTE-FOY-LA-GRANDE
SAINTE-FOY-LA-LONGUE
SAINTE-GEMME
SAINT-GENES-DE-BLAYE
SAINT-GENES-DE-CASTILLON
SAINT-GENES-DE-FRONSAC
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD
SAINT-GENIS-DU-BOIS
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE
SAINT-GERVAIS
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES
SAINTE-HELENE
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
SAINT-LAURENT-D'ARCE
SAINT-LAURENT-DES-COMBES
SAINT-LAURENT-DU-BOIS
SAINT-LAURENT-DU-PLAN
SAINT-LEGER-DE-BALSON
SAINT-LEON

BOURDELLES
BOURG
BOURIDEYS
BRACH
BRANNE
BRANNENS
BROUQUEYRAN
BUDOS
CABANAC-ET-VILLAGRAINS
CABARA
CADARSAC
CADILLAC
CADILLAC-EN-FRONSADAIS
CAMARSAC
CAMBES
CAMBLANÈS-ET-MEYNAC
CAMIAC-ET-SAINT-DENIS
CAMIRAN
CAMPS-SUR-L'ISLE
CAMPUGNAN
CANTENAC
CANTOIS
CAPIAN
CAPLONG
CAPTIEUX
CARDAN
CARS
CARTELEGUE
CASSEUIL
CASTELMORON-D'ALBRET
CASTELNAU-DE-MEDOC
CASTELVIEL
CASTETS-EN-DORTHE
CASTILLON-DE-CASTETS
CASTILLON-LA-BATAILLE
CASTRES-GIRONDE
CAUDROT
CAUMONT
CAUVIGNAC
CAVIGNAC
CAZALIS
CAZATS
CAZAUGITAT
CENAC
CERONS
CESSAC
CEZAC
CHAMADELLE
CISSAC-MEDOC
CIVRAC-DE-BLAYE

LOUCHATS
LOUPES
LOUPIAC
LOUPIAC-DE-LA-REOLE
LUCMAU
LUGAIGNAC
LUGASSON
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY
LUGOS
LUSSAC
MACAU
MADIRAC
MARANSIN
MARCENAI
MARCILLAC
MARGAUX
MARGUERON
MARIMBAULT
MARIONS
MARSAS
MARTILLAC
MARTRES
MASSEILLES
MASSUGAS
MAURIAC
MAZÈRES
MAZION
MERIGNAS
MESTERRIEUX
MIOS
MOMBRIER
MONGAUZY
MONPRIMBLANC
MONSEGUR
MONTAGNE
MONTAGOU DIN
MONTIGNAC
MONTUSSAN
MORIZES
MOUILLAC
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN
MOULIS-EN-MEDOC
MOULON
MOURENS
NAUJAC-SUR-MER
NAUJAN-ET-POSTIAC
NEAC
NERIGEAN
NEUFFONS
NIZAN

SAINT-LOUBERT
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND
SAINT-MACAIRE
SAINT-MAGNE
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
SAINT-MAIXANT
SAINT-MARIENS
SAINT-MARTIAL
SAINT-MARTIN-LACAUSSE
SAINT-MARTIN-DE-LAYE
SAINT-MARTIN-DE-LERM
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
SAINT-MARTIN-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-PUY
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
SAINT-MEDARD-D'EYRANS
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE
SAINT-MORTILLON
SAINT-PALAIS
SAINT-PARDON-DE-CONQUES
SAINT-PAUL
SAINT-PEY-D'ARMENS
SAINT-PEY-DE-CASTETS
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC
SAINT-PIERRE-DE-BAT
SAINT-PIERRE-DE-MONS
SAINT-QUENTIN-DE-BARON
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG
SAINTE-RADEGONDE
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
SAINT-SAVIN
SAINT-SELVE
SAINT-SEURIN-DE-BOURG
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
SAINT-SEVE
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS
SAINT-SYMPHORIEN
SAINTE-TERRE
SAINT-TROJAN
SAINT-VINCENT-DE-PAUL

CIVRAC-SUR-DORDOGNE	NOAILLAC	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS
CIVRAC-EN-MEDOC	NOAILLAN	SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE
CLEYRAC	OMET	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
COIMÈRES	ORDONNAC	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR
COIRAC	ORIGNE	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
CÔMPS	PAILLET	SAINT-YZANS-DE-MEDOC
COUBEYRAC	PEINTURES	SALAUNES
COUQUEQUES	PELLEGRUE	SALIGNAC
COURPIAC	PERISSAC	SALLEBOEUF
COURS-DE-MONSEGUR	PESSAC-SUR-DORDOGNE	SALLES
COURS-LES-BAINS	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	SALLES-DE-CASTILLON
COUTURES	PEUJARD	SAMONAC
CREON	PIAN-SUR-GARONNE	SAUCATS
CROIGNON	PLASSAC	SAUGON
CUBNEZAIS	PLEINE-SELVE	SAUMOS
CUBZAC-LES-PONTS	PODENSAC	SAUTERNES
CUDOS	POMEROL	SAUVE
CURSAN	POMPEJAC	SAUVIAC
CUSSAC-FORT-MEDOC	POMPIGNAC	SAVIGNAC
DAIGNAC	PONDAURAT	SAVIGNAC-DE-L'ISLE
DARDENAC	PORCHERES	SEMENS
DAUBEZE	PORGE	SENDETS
DIEULIVOL	PORTETS	SIGALENS
DONNEZAC	POUT	SILLAS
DONZAC	PRECHAC	SOULIGNAC
DOULEZON	PREIGNAC	SOUSSAC
EGLISOTTES-ET-CHALAURES	PRIGNAC-EN-MEDOC	SOUSSANS
ESCAUDES	PRIGNAC-ET-MARCAMPS	TABANAC
ESCOUSSANS	PUGNAC	TAILLECAVAT
ESPIET	PUISSEGUIN	TALAIS
ESSEINTES	PUJOLS-SUR-CIRON	TARGON
EYNESE	PUJOLS	TARNES
EYRANS	PUY	TAURIAC
FALEYRAS	PUYBARBAN	TAYAC
FARGUES	PUYNORMAND	TEICH
FARGUES-SAINT-HILAIRE	QUEYRAC	TEMPLE
FIEU	QUINSAC	TEUILLAC
FLAUJAGUES	RAUZAN	TIZAC-DE-CURTON
FLOUDES	REIGNAC	TIZAC-DE-LAPOUYADE
FONTET	RIMONS	TOULENNE
FOSSES-ET-BALEYSSAC	RIOCAUD	TOURNE
FOURS	RIONS	TUZAN
FRANCS	RIVIERE	UZESTE
FRONSAC	ROAILLAN	VALEYRAC
FRONTENAC	ROMAGNE	VENDAYS-MONTALIVET
GABARNAC	ROQUEBRUNE	VENSAC
GAILLAN-EN-MEDOC	ROQUILLE	VERAC
GAJAC	RUCH	VERDELAIS
GALGON	SABLONS	VERDON-SUR-MER
GANS	SADIRAC	VERTHEUIL

GARDEGAN-ET-TOURTIRAC
GAURIAC
GAURIAGUET
GENERAC
GENISSAC
GENSAC
GIRONDE-SUR-DROPT
GISCOS

SAILLANS
SAINT-AIGNAN
SAINT-ANDRE-DU-BOIS
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
SAINT-ANDRONY
SAINT-ANTOINE
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE

VIGNONET
VILLANDRAUT
VILLEGOUGE
VILLENAVE-DE-RIONS
VILLENEUVE
VIRELADE
VIRSAC
MARCHEPRIME

CC DU BRANNAIS
CC DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST
CC DU PAYS DE PELLEGRUE
CC DU VALLON DE L'ARTOLIE
CC DE CAPTIEUX GRIGNOLS
CC DU CANTON DE VILLANDRAUT
CC DU TARGONNAIS
CC DU PAYS PAROUPIAN
CC DES COTEAUX DE GARONNE
CC DU PAYS D'AUROS
CC DU MONSEGURAI
CC DU LUSSACAI



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 14 MAI 2013

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE
CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2001 modifié le 12 septembre 2003 relatif aux exigences des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visé à l'article L253-1 du code rural

VU l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence dorée de la vigne;

VU l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la flavescence dorée de la Vigne du 15 Mars 2013,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde du 22 Avril 2013,

CONSIDÉRANT que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans le département,

CONSIDÉRANT l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la flavescence dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation (SRAL).

ARTICLE 2 - Sont reconnues contaminées par la flavescence dorée de la Vigne les communes de ABZAC, AILLAS, AMBARES-ET-LACRAVE, ANGLADE, ARBANATS, ARBIS, ARCINS, ARSAC, ARVEYRES, AVENSAN, AUBIE ET ESPASSAS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BARJE, BARON, BARSAC, BAURECH, BAYON-SUR-GIRONDE, BEAUTIRAN, BEGUEY, BELLEBAT, BELVRS-DE-CASTILLON,

BEYCHAC-ET-CAILLAU, BIEUJAC, BLAIGNAC, BLANQUEFORT, BOMMES, BOURG, BRANNE, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CABARA, CADILLAC, CANTENAC, CANTOIS, CAMIRAN, CARDAN, CASSEUIL, CASTELVIEL, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON DE CASTETS, CASTILLON-LA-BATAILLE, CASTRES-GIRONDE, CAUDROT, CAZATS, CERONS, CIVRAC SUR DORDOGNE, COIMERES, COIRAC, COMPS, COURS DE MONSEGUR, CUSSAC-FORT-MEDOC, DAIGNAC, DARDEGNAC, DONZAC, DOULEZON, FALEYRAS, FARGUES, FONTET, FOURS, FRANCS, FRONSAC, FRONTENAC, GABARNAC, GARDEGAN ET TOURTIRAC, GAURIAC, GAURIAGUET, GENISSAC, GENSAC, GIRONDE/DROPT, GORNAC, GOURS, GRADIGNAN, GREZILLAC, GUILLAC, HURE, ILLATS, ISLE-SAINT-GEORGES, IZON, LABARDE, LA BREDE, LALANDE DE FRONSAC, LALANDE DE POMEROL, LAMARQUE, LAMOTHE LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LANDIRAS, LANGOIRAN, LANGON, LANSAC, LAPOUYADE, LA REOLE, LA RIVIERE, LAROQUE, LES ARTIGUES DE LUSSAC, LES BILLAUX, LESTIAC SUR GIRONDE, LEOGNAN, LES ESSEINTES, LES LEVES ET THOUMBYRAGUES, LIBOURNE, LISTRAC-MEDOC, LOUPIAC, LOUPIAC DE LA REOLE, LUSSAC, MACAU, MARGAUX, MARTILLAC, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MAZION, MERIGNAC, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGNE, MONTAGUUDIN, MORIZES, MOUILLAC, MOULIS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOURENS, NEAC, NERIGEAN, NOAILLAC, OMET, ORDONNAC, PAULLET, PAREMPUYRE, PAULIAC, PELLEGRUE, PERISSAC, PETIT PALAIS ET CORNEMPS, PEUJARD, LE PIAN MEDOC, LE PIAN SUR GARONNE, PLASSAC, PLEINE-SELVE, PODENSAC, POMEROL, PONDAURAT, PORTETS, PREIGNAC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUJOLS-SUR-CIRON, PUISSEGUIN, PUYBARBAN, PUYNORMAND, RAUZAN, RIMONS, RIONS, ROQUEBRUNE, RUCH, SAILLANS, SALIGNAC, ST AIGNAN, ST ANDRE DE CUBZAC, ST ANDRONY, ST ANTOINE DU QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, ST AUBIN DE BRANNE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, ST-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, ST CHRISTOLY DE MEDOC, ST CHRISTOPHE DES BARDES, ST-CIBARD, ST-CIERS D'ABZAC, ST-CIERS-SUR-GIRONDE, STE CROIX DU MONT, ST DENIS DE PILE, ST EMILION, ST ESTEPIE, ST ETIENNE DE LISSE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FLORENCE, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE CASTILLON, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST GERMAIN DES GRAVES, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST HYPOLITE, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST JULIEN-BEYCHEVELLE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU MEDOC, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MAGNE DE CASTILLON, ST MAIXANT, ST MARTIAL, ST-MARTIN DE SESCAS, ST MICHEL DE FRONSAC, ST MEDARD D'EYRANS, ST MORILLON, ST PALAIS, ST PARDONS DE CONQUES, SAINT-PAUL, ST PEY DE CASTETS, ST PIERRE D'AURILLAC, ST PIERRE DE BATS, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE BARON, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST SAUVEUR, ST-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, ST-SELVE, ST-SEURIN-DE-CADOURNE, ST-SULPICE & CAMEYRAC, ST SULPICE DE FALEYRENS, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, STE TERRE, ST VINCENT DE PAUL, ST VINCENT DE PERTIGNAS, LES SALLES DE CASTILLONS, SAUGON, SAUVETERRE DE GUYENNE, SOUSSANS, ST VIVIEN DE MONSEGUR, ST YZAN DE MEDOC, TOULENNE, SALLES, SAUTERNES, SIGALENS, TABANAC, TAILLAC, TAILLECAVAT, TAURIAC, LE TOURNE, VAYRES, VERAC, VERDELAIS, VERTHEUIL, VILLENAVE DE RIONS, VILLENEUVE, VIRELADE, VIRSAC.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) agent vecteur de la Flavescence dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci, soit les communes listées en annexes 1 et 2:

1^{ère} partie : communes hors GDON, dont la typologie des traitements est précisée aux points (a) à (c) ci-après,

2^{ème} partie : communes incluses dans un GDON sous réserve des conditions à satisfaire au (d) ci-après,

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé en 2012 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.
- les communes ayant extériorisé en 2012 dans le périmètre de lutte des foyers importants (plus de 30 pieds)
- pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

- les communes ayant extériorisé des foyers avant 2012, incluses dans le périmètre de lutte obligatoire et ayant fait l'objet d'une prospection couvrant moins de 50% du vignoble au cours des années 2010 ou 2011 ou 2012
- les communes ayant extériorisé en 2012 de faibles foyers (moins de 30 pieds), appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire et ayant fait l'objet d'une prospection couvrant moins de 50% du vignoble au cours des années 2010 ou 2011 ou 2012

c) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

- les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2012
- les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

d) dispositif spécifique :

Un protocole spécifique peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Aquitaine, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation, dans les conditions suivantes :

- ➔ Présence d'un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) communal ou intercommunal agréé par la DDTM de la Gironde et dont le fonctionnement est conforme au Code Rural.
- ➔ Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit
 - comptages larvaires avant traitement et entre traitements sous protocole SRAL
 - Piégeage d'adultes sous protocole SRAL
 - Prospection des parcelles de vignes du secteur sous protocole SRAL
- ➔ Demande du Président du GDON au DDTM de la Gironde avec copie au SRAL et à la FDGDON pour l'inscription de la ou des communes concernées en protocole spécifique avant le 30 avril 2013.
- ➔ Après accord de la DDTM
 - Les communes seront en suivi GDON et le nombre de traitements à réaliser sera fonction du protocole établi par le GDON et validé par le SRAL.
 - Le GDON se chargera de l'information auprès des viticulteurs concernés après validation par le SRAL des niveaux de traitements des communes.
 - En fin de campagne et au plus tard au 31 DECEMBRE, le GDON transmettra les résultats de comptage au SRAL.

La liste des communes entrant dans le dispositif GDON, dont celle en périmètre de lutte est précisée en annexe 2 de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr>) et publiées dans le bulletin de santé végétale disponible sur le site internet de la DRAAF/trubrique protection des plantes et des végétaux/ protection des végétaux/ lutte obligatoire en Aquitaine. Les GDON informent également les viticulteurs présents sur leur territoire des modalités de lutte mises en œuvre.

Un bulletin particulier sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque les dates de traitement sur adultes seront connues.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine/Service Régional de l'Alimentation, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 Mars suivant la notification :

- ✓ tous les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée
- ✓ les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, ainsi que les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Service FranceAgriMer de la DRAAF, Délégation Territoriale Sud-Ouest de l'INAO, l'ODG concernée et la Chambre d'Agriculture.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 6

→ Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→ Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur les parcelles dont la destination a été modifiée incombe aux propriétaires ; de même sur le domaine public, la suppression des repousses incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 7 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 5 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, le GDON ou à défaut la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 9 - Il est possible de déroger au respect des Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau, dans le cadre de la lutte obligatoire, si les points d'eau sont protégés grâce :

- à la mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques sous la forme d'équipements limitant la dérive de la pulvérisation. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, dont :

Marque commerciale	Modèle	Identification (Plaque CE)	Conditions d'utilisation
Barthoud rampe type DG	Voile CSE	Type "CS"	Traitement face à face par diffuseur Alvéol - Tous traitements vignes étalées (< 1,50m). Les hauteurs et pas liens de travail doivent être ajustés en fonction du stade végétatif et du type de traitement
	Voile CSSE	Type "CS"	
	Rampe CGL	Type "CS" ou "GL"	
Barthoud rampe AB Most CS	Equipement optionnel sur rampe AB Most	Type "CS"	

- à la présence d'un dispositif permanent végétalisé, sous la forme d'une haie dont la hauteur doit être au moins équivalente à celle de la culture,
- à l'enregistrement des pratiques.

Les trois conditions doivent être réunies.

ARTICLE 10 - Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

ARTICLE 11 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent. Les notifications s'exercent dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 mai 2012 relatif au même objet.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 14 Mai 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE 1 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE
LISTE 2013 des COMMUNES SOUMISES à TRAITEMENTS OBLIGATOIRES HORS GDON-flavescence dorée

2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
SALLES	BALIZAC BELIN-BELIER BRACH BRUGES CARCANS HOURTIN ORIGNE SALAUNES SAINT MEDARD EN JALLES SAINT AUBIN DE MEDOC SAINTE HELENE

**ANNEXE 2 à l'ARRETE PREFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE
LISTE DES COMMUNES 2013 EN GDON EN PLO ET HORS PLO**

GDON	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE	COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE à 0 traitement obligatoire	COMMUNES HORS PERIMETRE DE LUTTE
GDON du Libournais	Artigues-de-Lussac (Les), Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Émilion, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonef,		Saint-Laurent-des-Combes
GDON du Médoc	Arcins, Arsac, Avenas, Bégadan, Blaigan, Blanquefort, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Couqueques, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Lesparre-Médoc, Lustrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esterni, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), Vertheuil	Civrac-en-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirat, Queyrac, Saint-Vivien-de-Médoc, Souillac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vensac, Verdun-sur-Mer (Le)	
GDON de Léognan	Canéjan, Gradignan, Léognan, Martillac, Mérignac, Saint-Médard-d'Eyrans, Talence, Villenave-d'Ornon		Cadarniac, Pessac
GDON du Sauternais et des Graves	Arbazac, Ayguenorté-les-Graves, Barsac, Beauvian, Bommes, Budos, Castres-Gironde, Cérons, Eysinès, Fargues, Haillan (Le), Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Langon, Margnac-sur-Jalle, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Roaillan, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Selve, Saucats, Sauternes, Touleoune, Virelade		Bègles, Cabanac-et-Villagrains, Cestas, Guillos, Léogeats
GDON de Castillon Francs	Belves-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardégan-et-Tourtrac, Gours, Peiff-Palais-et-Cornemps, Puyonnand, Saint-Cibard, Sainte-Colombe, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Sauveur-de-Puyonnand, Salles-de-Castillon (Les), Tayac,		
GDON du Bourgeois	Beyon-sur-Gironde, Boug, Comps, Gauriac, Lussac, Prignac-et-Marcamps, Tauriac, Villeneuve		
GDON de Saint-Julien	Saint-Julien-Beychevelle		

GDON	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE	COMMUNES EN PÉRIMÈTRE DE LUTTE à 0 traitement obligatoire
<p>GDON des Bordeaux</p>	<p>Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbis, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubrie-et-Espessas, Aurioles, Auros, Bageas, Baigneaux, Barthe, Baron, Bassanne, Bassens, Baurech, Bazas, Bégué, Bellebat, Berson, Berthéz, Beychac-et-Cailhan, Bieujac, Billaux (Les), Blagac, Blasinon, Blésignac, Bordeaux, Bossugan, Branne, Bramens, Braud-et-Saint-Louis, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cactillac, Cadillac-en-Fronsadais, Cambes, Cambianes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Cantois, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Cars, Castelmoron-d'Albret, Cartelègne, Cassenil, Castelviel, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cazals, Cazaugitat, Cénae, Cessac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Civrac-sur-Dordogne, Cleyrac, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Cours-de-Monségur, Courtes, Courtes, Croignon, Cabnezais, Cibzac-les-Points, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubeze, Dieulivol, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espièr, Essentes (Les), Étauliers, Eynesse, Eyrans, Faleyras, Flajaugues, Floudès, Fontet, Fossés-et-Falcyssec, Fours, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Galignon, Gauriaguac, Génissac, Gensac, Girouac-sur-Dropt, Gornac, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazau, Juillac, Labescac, Ladaux, Lados, Lande-de-Fronsac (La), Lamothé-Landerron, Landerronac, Landerrout-sur-Séjour, Langouvan, Lapouyade, Laroque, Laruscade, Lesfiac-sur-Garonne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignac-de-Bordeaux, Ligneux, Listrac-de-Durèze, Loubens, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaignac, Lugasson, Lugon-et-Île-du-Carnay, Madirac, Maransin, Marcenat, Marcellac, Margueron, Massas, Matres, Massugas, Mauriac, Mazion, Mégrignas, Mesterréus, Mongauzy, Monprimblanc, Monségur, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Mouliers-et-Villermartin, Moulon, Moursac, Naujac-et-Postiac, Nérigean, Neuffons, Nizan (Le), Noailles, Omét, Paillat, Pellegrie, Périssac, Pessac-sur-Dordogne, Peyraud, Pian-sur-Garonne (Le), Pincuilh, Plassac, Pleine-Selve, Pompignac, Pondaurat, Pujols, Puy (Le), Puybarban, Razzan, Reignac, Réole (La), Rimons, Riocaud, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Roquille (La), Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Pramme, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Briac, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Cristoly-de-Blaye, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferre, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombard, Saint-Gervais, Saint-Gervais-d'Aiguevives, Saint-Gervain-de-Grave, Saint-Gervain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Louber, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferand, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Marial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sestas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Pey-de-Castels, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Sainte-Sève, Saint-Sulpice-de-Chuilheragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monségur, Salignac, Salleboeuf, Sangon, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Semens, Sendets, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecevat, Tarzon, Tarnès, Tzac-de-Curton, Tzac-de-Lapouyade, Toune (Le), Vayres, Vêrac, Verdelaïs, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac.</p>	<p>Arignac-près-Bordeaux, Bayas, Bellefond, Brac, Blaye, Bonmetan, Bonzac, Bouliac, Bourdelles, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Cavignac, Cenon, Chamadelle, Courpiac, Cours-les-Bains, Créon, Cudos, Dounezac, Églisottes-et-Chalaures (Les), Fargues-Saint-Hilaire, Fieu (Le), Floirac, Gajac, Géans, Générac, Grifres, Lagorce, Latresne, Lavazan, Lherm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Lormont, Loupes, Marimbault, Marions, Massacilles, Noailles, Peintures (Les), Pompejac, Porchères, Pout (Le), Quinsac, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Côme, Saint-Léon, Saint-Marieas, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Martin-de-Lays, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soulzac, Sauve (La), Sauviac, Savignac-de-l'Isle, Sillas, Tressos.</p>

**ANNEXE 3 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2013
LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE**

Exploitant ou raison sociale :	
Adresse	Commune

APPLICATION DES PRODUITS AUTORISES CONTRE LA CICADELLE VECTRICE DE LA FLAVESCENCE DOREE

Première application – semaine du _____ au _____

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application – semaine du _____ au _____

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Troisième application – semaine du _____ au _____

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Préfecture de la Gironde

DAJLP
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 14 mai 2013

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE
COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT
A MONSIEUR YVES JULIEN, ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES,
DIRECTEUR DU POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 26 juillet 2012, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense du Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 20 avril 2011 portant affectation de M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, à effet de

- signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde (programmes 156, 218, 309, 723, 741 et 743, titres 2, 3 et 5), ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde.

- recevoir les crédits des programmes suivants
 - n° 156 : « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »,
 - n° 218 : « Conduite et pilotage des politique économique et financière »,
 - n° 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
 - n° 723 : « Contribution aux dépenses immobilières »,
 - n°741 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »,
 - n°743 : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n°907 – “opérations commerciales des domaines”.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Gironde :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : M. Yves JULIEN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 : Le précédent arrêté du 25 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 14 mai 2013

Le PRÉFET

Michel DELPUECH

SOUS-PRÉFECTURE DE BLAYE

ARRÊTÉ

Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'association syndicale des propriétaires du marais de la Vergne

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts l'association syndicale des propriétaires du marais de la Vergne,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2012, donnant délégation à Monsieur Jérôme BURCKEL, sous-préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT la délibération de l'assemblée générale en date du 15 mars 2013 adoptant la modification de l'article 8 des statuts,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est approuvée la modification de l'article 8 des statuts suivants : "si le quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée aura lieu une heure après la première".

ARTICLE 2 – Le président de l'association syndicale autorisée est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté à chaque propriétaire concerné.

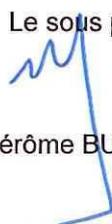
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires du marais de la Vergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blaye, le 14 mai 2013

Le sous préfet,



Jérôme BURCKEL

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires

**ARRETE AUTORISANT LE RECOURS A L' EMPRUNT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** l'article L.2121-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) relatif au recours à l'emprunt des centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.),
- Vu** la délibération du 26 février 2013 du C.C.A.S. de Bordeaux sollicitant la mise en application des dispositions de l'article du C.G.C.T. précité, pour contracter un emprunt d'un montant de cinq millions trois cent cinquante mille euros (5 350 000 €), dont la durée de remboursement est supérieure à 12 ans,
- Vu** le projet de délocalisation et d'extension de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) "la Clairière", présenté par le C.C.A.S. de Bordeaux,
- Vu** la délibération du 25 février 2013 de la commune de Bordeaux qui autorise l'emprunt et accorde la garantie de la ville pour son remboursement,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde du 3 mai 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le C.C.A.S de Bordeaux est autorisé à contracter un emprunt de cinq millions trois cent cinquante mille euros (5 350 000 €), à taux fixe de 3,02 %, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, remboursable sur une durée de 23 ans, destiné à la délocalisation et l'extension de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes "la Clairière".

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2013
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792676157
N° SIRET : 79267615700011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 7 mai 2013 par Madame Delphine DUPOUY en qualité d'auto entrepreneur, 18 ter avenue du vieux bourg 33980 AUDENGE et enregistré sous le N° SAP792676157 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 14 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine

La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792419178
N° SIRET : 79241917800019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 26 avril 2013 par Madame LAPEYRE Nadège en qualité de auto entrepreneur, 19 b route de Pauillac 33340 ST GERMAIN d' ESTEUIL et enregistré sous le N° SAP792419178 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 14 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792727836
N° SIRET : 79272783600019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 30 avril 2013 par Madame Maryse QUERRIEN en qualité de Présidente, pour la SAS ODYSSEE 2108 dont le siège social est situé 5 lieu dit MOUNET SUD 33410 STE CROIX DU MONT et enregistré sous le N° SAP792727836 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 14 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé rectificatif de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492750583
N° SIRET : 49275058300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 mars 2012 par Madame Sophie CORNEL en qualité de GERANTE, pour l'organisme CHIFFONS et PLUMEAU dont le siège social est situé 17 rue des Bidaous 33510 ANDERNOS LES BAINS et enregistré sous le N° SAP492750583 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 14 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP263300683
N° SIRET : 26330068300012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'extension d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 14 mai 2013 par Madame BIGUEY, pour l'organisme C.C.A.S. LE BOUSCAT dont le siège social est situé 15 rue Paul Bert BP 20045 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP263300683 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 15 mai 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 13.05.13

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

*Portant autorisation temporaire de la pêche professionnelle de la
palourde dans une zone de cantonnement*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 28 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU au directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

1-3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
DRAM-Aquitaine
@developpement-
durable.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de pêche professionnelle de la palourde dans la zone de cantonnement « nord de l'île aux oiseaux » sur quatre journées au cours de l'année 2013, formulée par le CDPMEM de la Gironde au vu des résultats de la campagne d'évaluation de la biomasse de palourdes menée par l'IFREMER, doit contribuer à la revitalisation de ladite zone de cantonnement ; que cette demande s'inscrit dans une démarche locale de promotion et commercialisation de la palourde, soutenue au titre de l'axe 4 du FEP ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La pêche professionnelle de la palourde est autorisée pendant toute la journée du mardi 14 mai 2013 dans la zone 1 dite « **NORD DE L'ÎLE AUX OISEAUX** » délimitée comme suit par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 susvisé ;

ZONE 1: NORD DE L'ÎLE AUX OISEAUX

délimitée :

- à l'Ouest: par le chenal de Piquey, depuis l'estey de Marens jusqu'à l'estey de Jeanne Blanc.
- au Sud: par une ligne qui joint l'estey de Marens (de l'entrée de l'estey jusqu'aux derniers parcs ostréicoles) et l'estey du Congrè, en passant par les cabanes du quartier du port de l'île.
- à l'Est: par le chenal de la Girouasse, de la balise 8 à l'entrée de l'estey du Congrè.
- au Nord: par le chenal de l'île, depuis l'estey de Jeanne Blanc jusqu'à la balise 8.

ARTICLE 2 – Seuls sont autorisés à pêcher le mardi 14 mai 2013 les pêcheurs professionnels ci-après dans la limite de 40 kg de palourdes par pêcheur ;

ARMATEUR		NAVIRE	EQUIPAGE
CASTAING	YANN	PATRIOT II	1
PERRON	VALÉRIE	KINO	2
BERNARDI	JOËL	ZORBA	2
BALSERA	FERNANDO	STefa	2
FAGNIOT	DÉLIA	YOUPI II	1
BERNARDI	MAUD	LA GRANDE VADROUILLE	1
LABROUSSE	JEAN -MICHEL	YAKA	2
DUVIGNAC	YANN	LE TIKEUR 2	1

ARTICLE 3- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime

